

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUDICE

3 RUE PASTEUR
ZI de la Houssoye
59280 Bois-Grenier

Code AIOT : 0100000845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement AUDICE implanté 3 RUE PASTEUR ZI de la Houssoye 59280 Bois-Grenier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a été réalisée de façon inopinée suite à l'information de présence de déchet dangereux sur le site et de volume ne respectant pas les seuils autorisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDICE
- 3 RUE PASTEUR ZI de la Houssoye 59280 Bois-Grenier
- Code AIOT : 0100000845
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Acteur dans le domaine de la valorisation, la société AUDICE exploite à Bois-Grenier des

installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets. Elle bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration en date du 04/06/2014 pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2714-2 et 2791-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constat

Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté de déchet dangereux sur le site. Le site comportait un volume important de déchets de type plastique. Ces déchets sont, pour partie en simple transit, et pour une autre en traitement (broyage). Les informations fournies par l'exploitant et la différence de classement des volumes de déchets présents sur le site (2714 pour le transit et 2791 pour le traitement) ne permettent pas à l'inspection de conclure à un dépassement des seuils autorisés.

L'inspection demande à l'exploitant de différencier les flux des différentes typologies de déchets afin de mieux pouvoir quantifier chaque volume.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	contrôle complémentaire DC 2791	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	registre chronologique	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	CODE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe IV	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	situation administrative 2714	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2714	Sans objet
8	Entreposage des	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits et déchets à compter du 1er janvier 2025	article Annexe I, article 3.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a eu des difficultés à présenter les registres fiables pour les entrées et sorties des déchets. Il a indiqué avoir pris rendez-vous avec son prestataire de logiciel pour remédier à des difficultés rencontrées sur ses tableaux de suivi. À l'issue de la visite d'inspection l'exploitant a présenté des registres présentant moins de manquements mais sur lequel des observations sont réalisées par l'Inspection.

L'exploitant doit répondre sous 15 jours aux demandes de l'Inspection. À l'issue, et si les réponses ne permettent pas de lever les interrogations, l'Inspection sera susceptible de proposer les suites administratives et pénale en conséquences.

L'exploitant devra également mettre en place un suivi en traçabilité et sur site des différents volumes et typologies de déchets (en transit/en traitement, 2714/2716, ...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle complémentaire DC 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : La société SOCOTEC a réalisé un contrôle périodique le 17 mars 2022 (ref A1482/22/736). Ce rapport fait état de 2 non-conformités majeures. À l'issue de la visite d'inspection du 28/09/2023, l'exploitant a fourni à l'inspection des éléments de mise en conformité de son installation. Lors de la visite du 26/03/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du contrôle réglementaire prévu par l'article R.512-59-1

Par courriel du 26/03/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection le devis 2309A1476000063 du 20/09/2023 de la société SOCOTEC pour le contrôle périodique ICPE - Levée des Non-Conformités sur site. Ce devis est signé bon pour accord mais sans date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection dans les 15 jours à compter de la réception du présent rapport le bon de commande daté et signé pour la réalisation du contrôle complémentaire. La date d'intervention de la société SOCOTEC sera également précisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : situation administrative 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2714

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative 2714

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

L'exploitant réalise deux activités sur son site :

- une activité de tri-transit de déchets non dangereux de plastiques (rubrique 2714) ;
- une activité de traitement des déchets non dangereux (rubrique 2791).

Le volume de déchets à prendre en compte pour la rubrique 2714 exclut le volume de déchets traité sur site (à prendre en compte sur l'activité 2791).

Ainsi les déchets plastiques orientés vers l'installation de broyage ne sont pas à considérer pour le calcul du volume à prendre en compte sous la rubrique 2714.

La différence de flux doit être réalisée dans le registre prévu par l'article R.541-43 du CE avec un code de traitement R12 pour les déchets traités sur site et un code R13 pour les opérations de transit simple.

L'exploitant réalise un état des stocks hebdomadaire. Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été en capacité de fournir l'état des stocks de la semaine précédente, à savoir le 22/03/2024. À l'issue de l'inspection, l'exploitant a fourni par courriel du 29/03/2024 l'état des stocks du 29 mars 2024 pour lequel un volume total de 934 m³ de déchets est comptabilisé. Cet état des stocks ne fait pas de différence entre les déchets en transit simple et les déchets en traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours l'état des stocks des déchets du 14 et 22 mars, ainsi que ceux du 5, 12 et 19 avril 2024.

L'état des stocks doit permettre de faire la différence entre les stocks en simple transit (rubrique 2714 - code de traitement R13) et les stocks entrant et sortant de l'installation de traitement (rubrique 2791 - code de traitement R12)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43

Thème(s) : Autre, registre chronologique

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les états des déchets entrant et sortant pour les mois de janvier, février et mars 2024. Ces états ont été présentés comme faisant office de registre entrée/sortie par l'exploitant.

Sur les états entrant, l'inspection note que les déchets en provenance d'UNILEVER sous l'appellation "pâte de dentifrice en tonnelet ou dentifrice (pâte en cubi 1000 l) sont référencés sous le code déchet 07 02 13 - déchets plastiques.

Sur les états sortants pour la période consultée, l'inspection n'a pas relevé de sortie de déchet sous le code 07 06 99 - *déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques - déchets non spécifiés ailleurs*, code déchets pourtant retenu sur la fiche de renseignement du site pour le déchet de dentifrice ou de shampoing.

Les états des déchets sortants consultés lors de l'inspection comportent les codes déchets CED suivants :

- 19 12 04 *déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs - matières plastiques et caoutchouc*
- 07 02 13 *déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques - déchets plastiques*
- 15 01 01 *emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) - emballages en papier/carton*
- 15 01 06 *emballages en mélange (DIB)*

Les codes de traitement sont tous R13, hormis pour les déchets sous le code 15 01 06 pour lequel il est D13.

Sur les états « entrés » de février et mars, **environ 50 % des lignes n'ont pas de code déchet**. Dans l'état « sorties » de mars 1/3 des codes déchets ne sont pas remplis.

Les codes de traitement référencés dans l'état entrée sont R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets), D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (**), R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir un problème avec son prestataire de logiciel. Deux registres seraient disponibles sous l'application qu'il utilise, sans qu'il comprenne la différence (Etat entrée/sortie et registre producteur /expéditeur). Par ailleurs, les données de chaque tableau ne sont pas forcément identiques et des renvois automatiques ne semblent pas être effectifs.

Interrogé par l'inspection sur l'utilisation du code 07 02 13 sur les états d'entrée/sortie pour les déchets de dentifrice, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi ils sortent sous ce code et non le code 07 06 99, celui retenu sur la fiche d'identification. Pour le lot envoyé la semaine précédent l'inspection, il explique son absence dans le tableau par le fait que la requalification du bordereau (CMR) pour ce lot de dentifrice n'a pas encore été réalisée, c'est à dire rentrée dans l'outil de gestion. Le bordereau concernant cet envoi a été consulté par l'inspection (bordereau 306710 du 21/03/24, transporteur Sofreda-trans à destination de Champagnonne biogaz).

L'exploitant n'explique pas le fait que les codes déchets ne sont pas présents pour l'ensemble des déchets de l'état présenté.

À l'issue de l'inspection l'exploitant a renvoyé le registre producteur/expéditeur pour février et mars 2024. Le CMR mentionné précédemment est bien présent, sous le code déchet 07 06 99, code traitement R3.

Sur ce dernier, l'inspection note qu'environ la moitié des déchets sous le code 19 12 04 sont envoyés dans une installation pour subir une opération de traitement de type R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant.

L'inspection relève également 3 autres envois de pâte de dentifrice (deux le 08/02*, 1 le 20/02) pour un code de traitement D13 Mélange ou regroupement préalable à l'une des opérations de cette liste.

L'exploitant a également transmis par courriel à l'issue de l'inspection le registre entrée pour la période du 01/02/2024 au 31/03/2024. L'inspection note que pour les 4 entrées de dentifrice le code déchet est le 07 06 99. Ce code est également utilisé pour les déchets tube PE-PP opercule, Copeaux - languettes (en cubi ouvert) et tube PE-PP opercule (rangé sur palette).

L'inspection note également que le déchet shampooin en mélange du 05/02/2024 bon 26896 en provenance d'UNILEVER pour un tonnage de 4,273 t n'est pas repris dans le registre transmis à l'issue de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note une difficulté d'harmonisation des éléments produits par le logiciel de suivi de l'exploitant. Une attention doit être apportée quant à la complétude et à l'harmonisation des éléments contenus dans les différents registres. En effet, les états consultés lors de la visite ne contiennent pas les mêmes informations que les registres transmis à l'issue de la visite d'inspection (exemple du dentifrice).

L'exploitant apportera sous 15 jours les éléments permettant de justifier de la bonne utilisation du code 07 06 99 pour l'ensemble des déchets entrants, en particulier il indiquera le code déchet retenu en sortie pour les déchets tube PE-PP opercule, Copeaux - languettes (en cubi ouvert) et tube PE-PP opercule (rangé sur palette). L'exploitant apportera sous 15 jours les éléments de suivi et de traçabilité des 4,273 t de shampoing. L'exploitant apportera sous 15 jours les éléments de justifications des différents codes déchets utilisés en sortie de son établissement et en particulier pour les codes 19 02 04 et 07 02 13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : CODE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe IV
Thème(s) : Autre, CONDITIONS D'USAGE DES CODES R ET D
Prescription contrôlée : L'étude RECORD (REseau COopératif de Recherche sur les Déchets et l'Environnement) n°16-0161/1A sur les CONDITIONS D'USAGE DES CODES R ET D ETAT DES LIEUX ET CONSTRUCTION DE PROPOSITIONS COLLECTIVES recommande, suite à l'état de l'art dresse des recommandations pour l'utilisation des codes de traitement des déchets. Pour les codes pouvant concerner un site de tri, transit et traitement des déchets elle indique : R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) Le terme « organique » doit être compris au sens chimique, à savoir des déchets comprenant a minima des chaines carbonées et hydrogénées. A titre d'exemple, le recyclage des matières plastiques, des papiers et des huiles est bien opéré sous le code R3 en entrée (les déchets étant codés R12 en sortie du producteur du déchet). Ce code ne peut être appliqué à une opération intermédiaire. R12 : Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées de R1 à R11 Le code R12 est un code qui rassemble la grande majorité des opérations intermédiaires de valorisation : les activités de regroupement et de prétraitement. Il ne doit pas être utilisé pour des opérations finales ou des opérations de transit pur qui relèvent du code R13. Ce code doit être utilisé en étape intermédiaire, avant traitement final, uniquement pour les déchets dont une fraction est valorisée. Ainsi, pour attribuer le code R12, l'opération suivante doit avoir une finalité de valorisation sur tout ou partie du déchet. R13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production) Ce code doit être utilisé pour les opérations de transit pur, dans le cadre de la définition de la circulaire du 25 avril 2017 (au sens réglementaire français), rubrique 271X8. Pour le code R13, le terme « stockage » doit être compris au sens « entreposage ». D13 : Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

Le code D13 est un code qui rassemble la grande majorité des opérations intermédiaires d'élimination : les activités de regroupement et de prétraitement. Il ne doit pas être utilisé pour des opérations finales ou des opérations de transit pur qui relèvent du code D15. Ce code doit être utilisé en étape intermédiaire, avant traitement final, uniquement pour les déchets dont la totalité des fractions est éliminée.
Constats : Les codes de traitement utilisés par l'exploitant dans son état d'entrée (R3, R13 et D13) ne permettent pas de faire la différence entre les déchets en transit et les déchets traités sur site. En particulier sur l'état d'entrée consulté lors de l'inspection, l'exploitant utilise le code R3. Ce code n'est pas utilisable pour des opérations de tri et transit. Le site réalisant des opérations de traitement (broyage), le code R13 n'est pas approprié. Il doit être utilisé uniquement pour des opérations de transit simple, sans traitement. Le code R12 couvre les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir le compactage, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange. La différenciation des déchets entrant via ces codes permettrait une meilleure identification des déchets selon les rubriques 2714 et 2791. L'exploitant utilise également dans l'état d'entrée le code D13. Or, dans l'état de sortie, seul le code R13 est utilisé. Le code de traitement D13 en entrée doit être cohérent avec une opération d'élimination en sortie, et donc un code D13 également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera à l'inspection sous 15 jours l'utilisation et la cohérence des codes de traitement retenus en entrée et en sortie, en fournissant la liste et en précisant les opérations de traitement, valorisation et/ou élimination pour chaque catégorie de déchet produit sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.

541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

[...]

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'inspection a consulté la fiche de renseignement pour le déchet "shampooing mis au rebut" datée du 10/01/2024.

Cette fiche précise :

- le producteur de déchet et sa localisation
- l'aspect physique
- le code déchet
- le tonnage prévisionnel et le conditionnement

Elle ne précise pas :

- la composition du déchet, son odeur et sa couleur
- les éléments justifiant l'absence de caractère dangereux

Cette fiche n'indique aucune variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour la fiche de renseignement pour un déchet afin qu'elle puisse comprendre l'ensemble des éléments répondant à l'article 3.3 de l'annexe arrêté ministériel, à savoir :

- la composition du déchet, son odeur et sa couleur
- les éléments justifiant l'absence de caractère dangereux.

Cette fiche complétée sera transmise à l'inspection sous 15 jours pour les déchets relevant de la codification 07 06 99 à minima les déchets de shampooing et de dentifrice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...] b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : La procédure d'admission est la suivante : - pointage des références - vérification visuelle et vérification des étiquettes d'identification - pesée et intégration au logiciel d'exploitation - regroupement par référence - reconditionnement - regroupement Interrogé sur un potentiel déchet dangereux réceptionné sur site dans la quinzaine précédente

l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réceptionné un déchet non conforme le 15 février 2024. La fiche d'écart n°2024021501 a été présentée à l'inspection. Cette fiche n'indique pas la typologie du déchet mais précise que le déchet a été identifié comme dangereux et qu'il est interdit sur le site. Cette fiche d'écart est datée du 15/02/2024. Elle indique également qu'un rappel au client a été fait le 15/02/2024 et que le retour chez le client a été fait le 22/03/2024. L'inspection n'a pas constaté de produit dangereux sur site le jour de l'inspection. Toutefois, tous les contenants (fût ou cubi) ne comportent pas d'identification visible et durable dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira sous 15 jours l'accusé réception, ou tout document permettant de s'assurer de la bonne réception de cette fiche d'écart chez le client. Il fournira la preuve de la bonne réception du déchet en retour chez son producteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de borne ou tout autre repère permettant d'évaluer les stocks. Toutefois, un inventaire est réalisé toutes les semaines par l'exploitant. Le site ne dissocie pas les différentes aires de stockage des déchets en fonction du type de déchet, hormis pour les purges de PET en vrac disposées dans une alvéole. En particulier, les aires de stockages des déchets en simple transit et les déchets en traitement ne sont pas distinctes. La quasi-totalité des déchets réceptionnés en transit ou en traitement sur le site est de typologie déchets plastiques. Le seul autre flux est celui enregistré sous le code déchet 07 06 99. Il n'existe pas d'aire de stockage pour les déchets réceptionnés sous le code 07 06 99. Ces déchets ne relèvent pas de la rubrique 2714 pour lequel le site dispose de la déclaration requise, mais de la rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de

déchets non dangereux non inertes). Leur volume doit donc rester strictement inférieur à 100 m³. L'état des stocks du 29 mars fait état de 8 tonnelets de 30 litres et de 2 cubi de 1 000 litres de dentifrice soit un total de 10 m³. Le registre entrée fait état de 10,504 t (2,689+1,293+2,538+3,984) pour février et mars. L'état d'entrée fait état de 12,868 t (1,6 t+2,4+0,8+8,068 t) en janvier soit un total de 23,372 tonne de déchets dont le code est 07 06 99. Le registre sortie fait état de 52,3 t (7,78+7,16+11,84+25,52) pour février et mars pour ce même code déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un bilan entrée/sortie pour le volume de déchet de type 07 06 99 afin d'expliquer les volumes importants en sortie (52,3 t) qui ne semblent pas correspondre aux volumes en entrée (23,372 t). Sous 15 jours, l'exploitant indiquera à l'inspection les mesures mises en place pour délimiter les aires de stockage des différentes typologies de déchets sur le site mais également les aires de stockage des déchets en simple transit et celles des déchets en attente de traitement et traité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Entreposage des produits et déchets à compter du 1er janvier 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : <i>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</i> <i>« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »</i> <i>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</i>
Constats : Cet article est repris à titre informatif pour l'exploitant. Il est applicable à compter du 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les déchets pâteux relevant du code déchet 07 06 99 sont susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Le jour de l'inspection, ces déchets étaient stockés soit dans des fûts, soit dans des cubitainers, à l'extérieur et sur un revêtement de type bitume.

Ces déchets n'étaient pas stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection sous 15 jours des mesures mises en œuvre pour répondre à l'article 2.7 de l'AMPG.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours